

CAHIER DES CHARGES CONTRAT D' ABONNEMENT D'ENTRETIEN

- Article 1 Les obligations de l'entreprise naissent par le versement de la prime.
- Article 2 Le nombre de visites est fixé sur la facture.
- Article 3 Le contrat prend effet dès réception de la prime et se renouvelle annuellement suivant la date de souscription par tacite reconduction, s'il n'est pas dénoncé, dans les conditions légales, un mois avant l'échéance.
- Article 4 Clauses de propriété. Toute pièce fournie reste propriété de l'entreprise jusqu'à son paiement intégral.
- Article 5 L'abonnement entretien garantie les prestations suivantes :
Les opérations d'entretien du brûleur programmées au gré de l'entreprise avec l'accord du souscripteur et comprenant :
 - Une visite de révision générale et complète du brûleur effectuée dans la période de validité du contrat.
 - Suivant le contrat X visites supplémentaires, de contrôle et réglage, peuvent être réparties sur l'exercice.
 - Tous les dépannages pendant les jours et heures ouvrables, si option dépannages gratuits.
 - La fourniture des ingrédients nécessaires à l'entretien.
 - Les tests de combustion et calcul du rendement de combustion à chaque visite.
- Article 6 L'abonnement entretien ne comprend pas le ramonage sauf stipulation particulière sur la facture, les interventions ne relevant pas du brûleur (manque de combustible, d'eau, d'électricité, etc.), les pièces détachées.
- Article 7 Tout appel ayant entraîné un déplacement ou prestation ne faisant pas partie du C.A.E sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Article 8 Les demandes d'interventions en dehors des jours et heures ouvrables seront exécutées moyennant un forfait dont le montant sera indiqué lors de la demande.
- Article 9 L'entreprise n'engage pas sa responsabilité pour les accidents matériels ou corporels, ni pour les interruptions de chauffage et leurs conséquences.
- Article 10 Les appels en dépannage concernant le matériel objet du C.A.E donnent droit à nos interventions gratuites dans un délai de 24 h ouvrables. Cependant nous ne serons être tenus pour responsables si un dépannage ne peut être fait pour des causes indépendantes de notre volonté.
- Article 11 Nos prix sont révisibles annuellement, réajustés sans préavis en fonction de l'indice INSEE (Produits et Services, Salaires).
- Article 12 Dans le cas de modification des prestations, une nouvelle offre du C.A.E sera soumise à acceptation.
- Article 13 Si le client apporte des changements ou effectue des réparations ou des modifications sur le matériel désigné au contrat ou s'il en charge un tiers sans avoir reçu par écrit notre consentement, l'Abonnement-entretien cesse immédiatement et notre responsabilité éventuelle s'en trouve déchargée.